Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

78-2024-06-12-00004

ARRÊTÉ PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI
DE LA PHASE DE EXAMEN DE LA DEMANDE
DE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PORTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LINDE FRANCE POUR
SON INSTALLATION SITUÉE À PORCHEVILLE (78)





Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTÉE PAR LA SOCIÉTÉ LINDE FRANCE POUR SON INSTALLATION SITUÉE À PORCHEVILLE (78)

LE PRÉFET DES YVELINES, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier le 4° de l'article R.181-17 et l'article L.181-30;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation environnementale transmise par téléprocédure le 9 décembre 2022 par la société LINDE FRANCE pour la mise à jour des conditions d'exploitation de son usine de production, de conditionnement et d'entreposage de gaz industriels et médicaux située 3 avenue Ozanne 78440 Porcheville ;

VU la demande de compléments du 13 mars 2023 ;

VU les compléments apportés le 29 janvier 2024 à travers lesquels le pétitionnaire a notamment intégré un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques ;

VU la demande de complément du 16 février 2024;

VU les compléments apportés le 4 juin 2024 à travers lesquels le pétitionnaire sollicite notamment la possibilité d'anticiper la délivrance de l'autorisation environnementale pour engager les travaux d'implantation des panneaux photovoltaïques, conformément à l'article L.181-30 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande susvisée relèvent du régime de l'autorisation et sont soumises à une autorisation environnementale, en application des dispositions du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener cet examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti en raison de la nécessité, pour les services instructeurs, les services contributeurs et de l'autorité environnementale, de pouvoir exa-

miner les compléments importants apportés par le pétitionnaire suites aux demandes de compléments susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le délai d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 9 décembre 2022 susvisée, présentée par la société LINDE FRANCE, référencée sous le n° SIRET 39263124800094 et dont le siège social est implanté 70 Avenue Tony Garnier 69007 Lyon, pour son usine de production, de conditionnement et d'entreposage de gaz industriels et médicaux située 3 avenue Ozanne 78440 Porcheville, est prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 12 octobre 2024.

Conformément à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, le délai d'examen du dossier pourra être suspendu, en cas de besoin, à compter de l'envoi d'une demande de complément ou de régularisation, et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires à l'étude du dossier.

ARTICLE 2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Porcheville et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 12/06/2024

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice, Pour la Directrice et par subdélégation, La chef de l'unité départementale,

Delphine DUBOIS